



Wallonie
environnement
SPW

Parcours usager

Objectif

Expliquer le décret sols au citoyen

- Quand dois je réaliser une étude de sols ?
- Ai-je d'autres obligations ?



Outil en cours de développement !

- Ne peut être finalisé sans l'approbation de l'ensemble des textes législatifs par le Gouvernement wallon
- Doit encore être relu par différents acteurs impliqués dans les processus
- Travail de communication vers l'utilisateur à améliorer



→ Les documents présentés aujourd'hui sont **provisoires**

4 profils types



Propriétaire



Vendeur



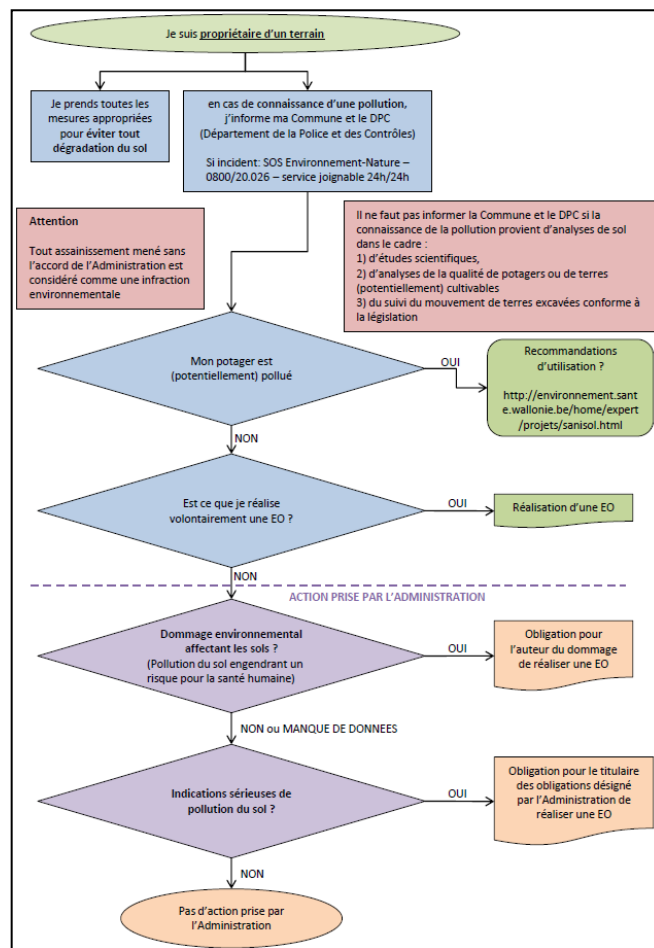
Porteur de
projet



Exploitant



Propriétaire





Je suis **propriétaire d'un terrain**

Je prends toutes les mesures appropriées pour **éviter tout dégradation du sol**

en cas de **connaissance d'une pollution**, j'informe ma Commune et le DPC (Département de la Police et des Contrôles)

Si incident: SOS Environnement-Nature – 0800/20.026 – service joignable 24h/24h

Il ne faut pas informer la Commune et le DPC si la connaissance de la pollution provient d'analyses de sol dans le cadre :

- 1) d'études scientifiques,
- 2) d'analyses de la qualité de potagers ou de terres (potentiellement) cultivables
- 3) du suivi du mouvement de terres excavées conforme à la législation



connaissance d'une pollution

Mon potager est (potentiellement) pollué

OUI

Recommandations d'utilisation ?
<http://environnement.sante.wallonie.be/home/expert/projets/sanisol.html>

NON

Est ce que je réalise volontairement une EO ?

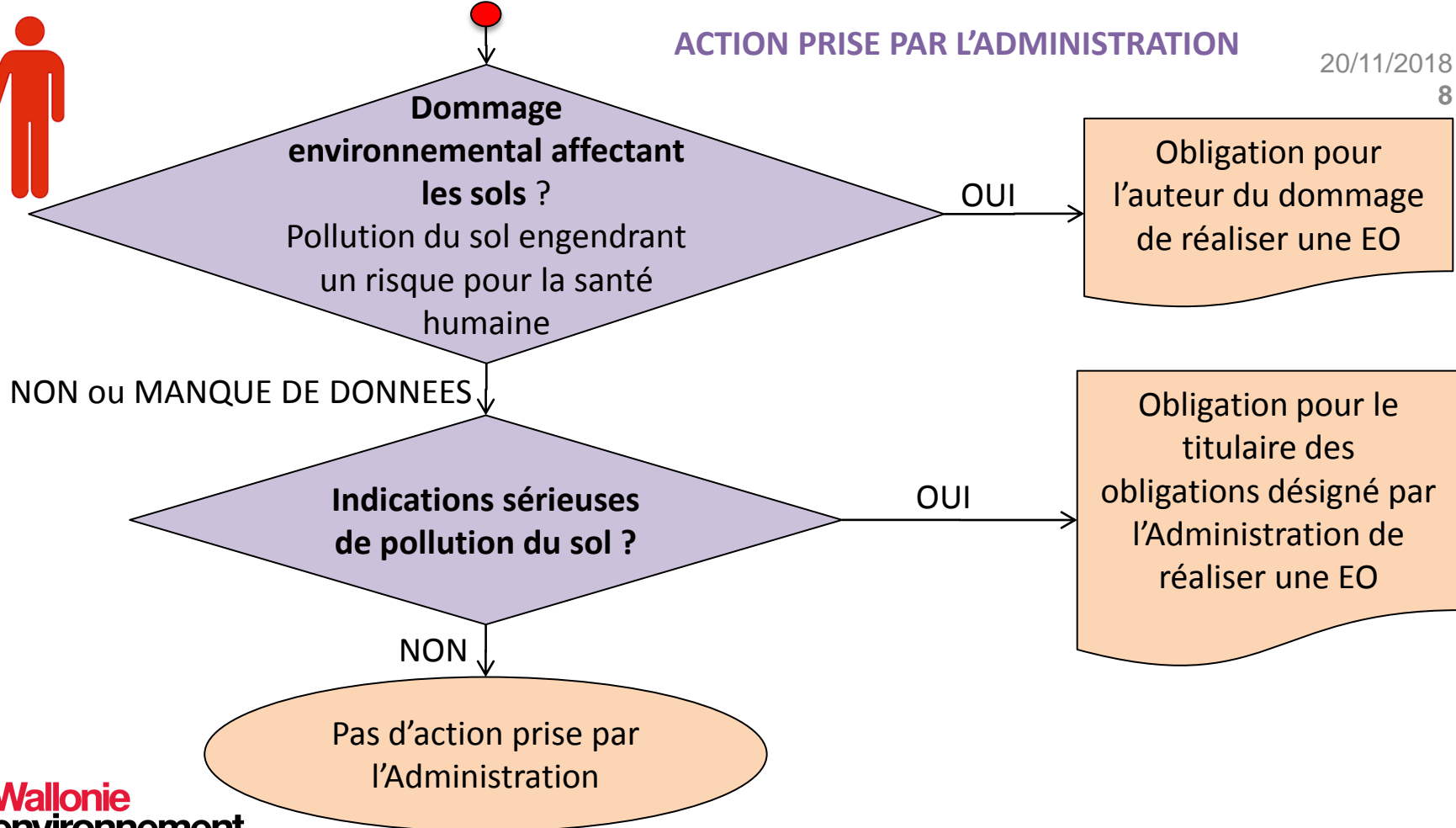
OUI

Réalisation d'une EO

NON

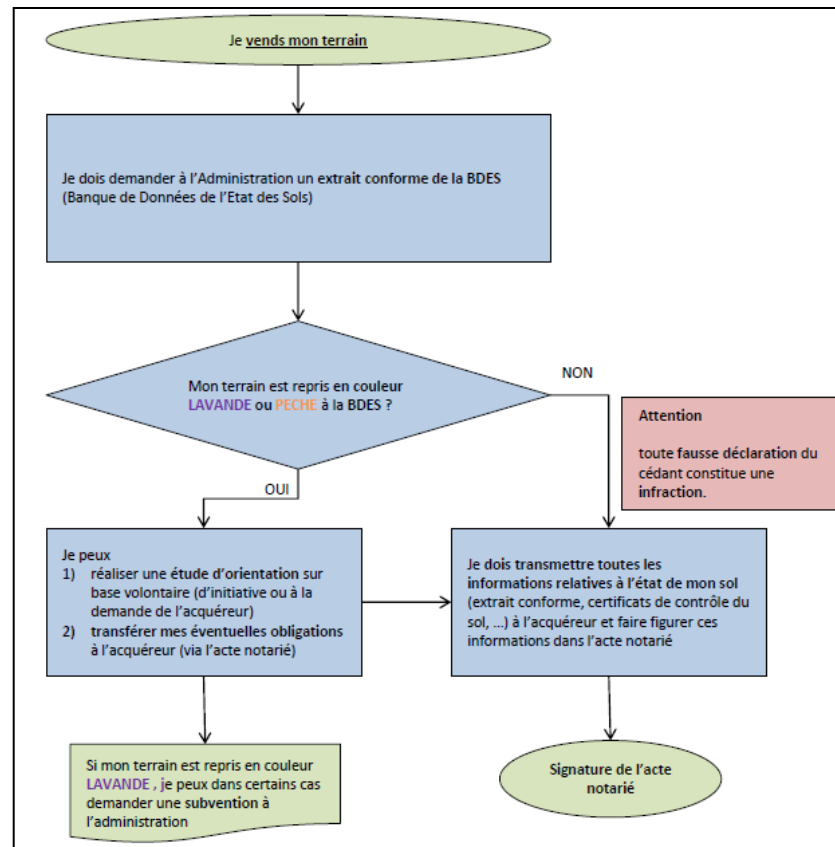
Attention

Tout assainissement mené sans l'accord de l'Administration est considéré comme une infraction environnementale



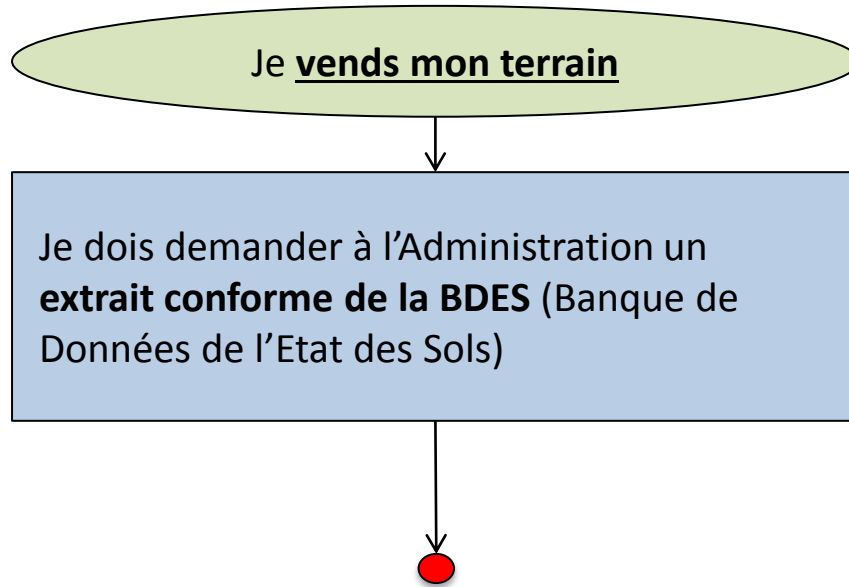


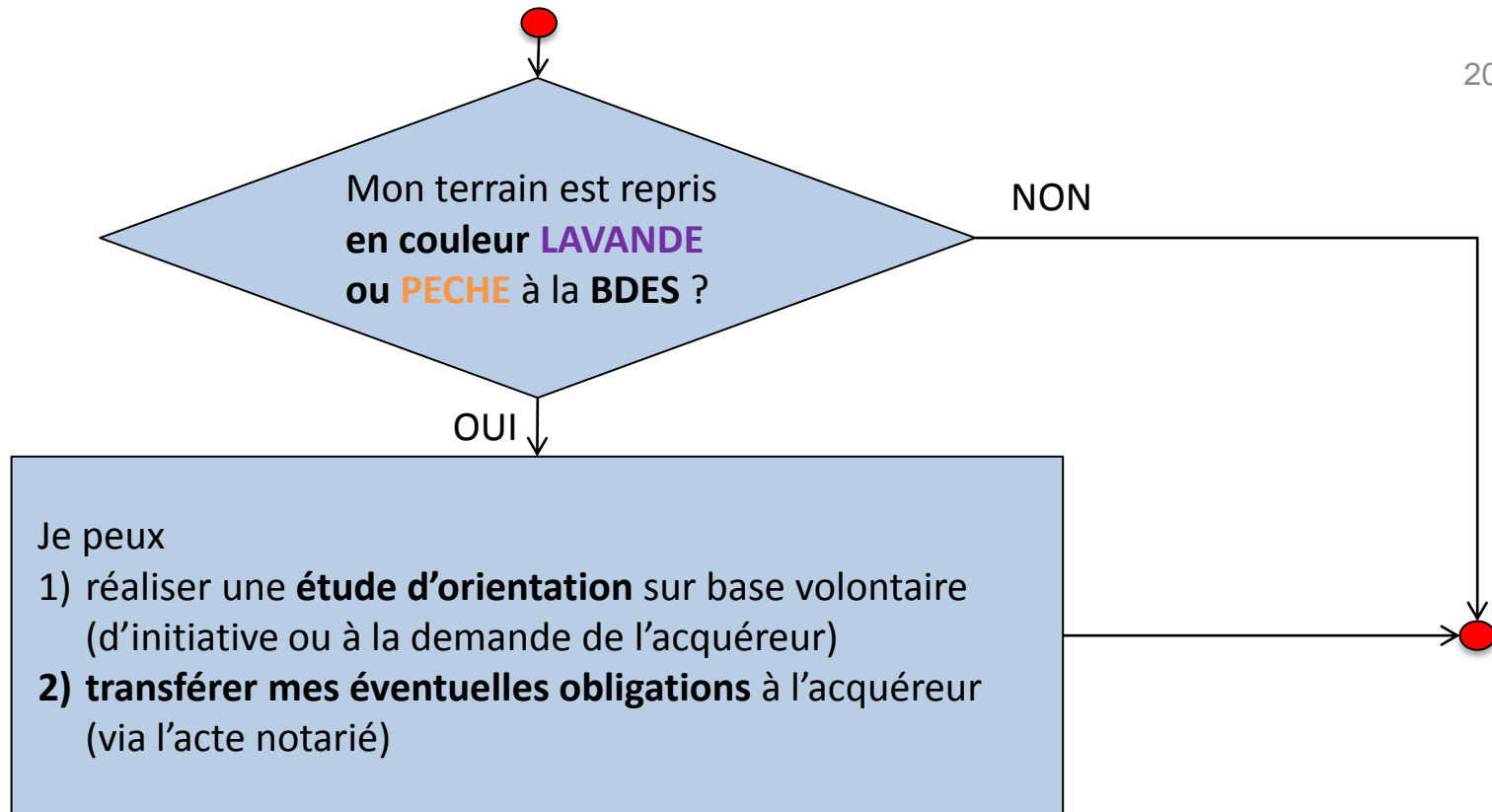
Vendeur

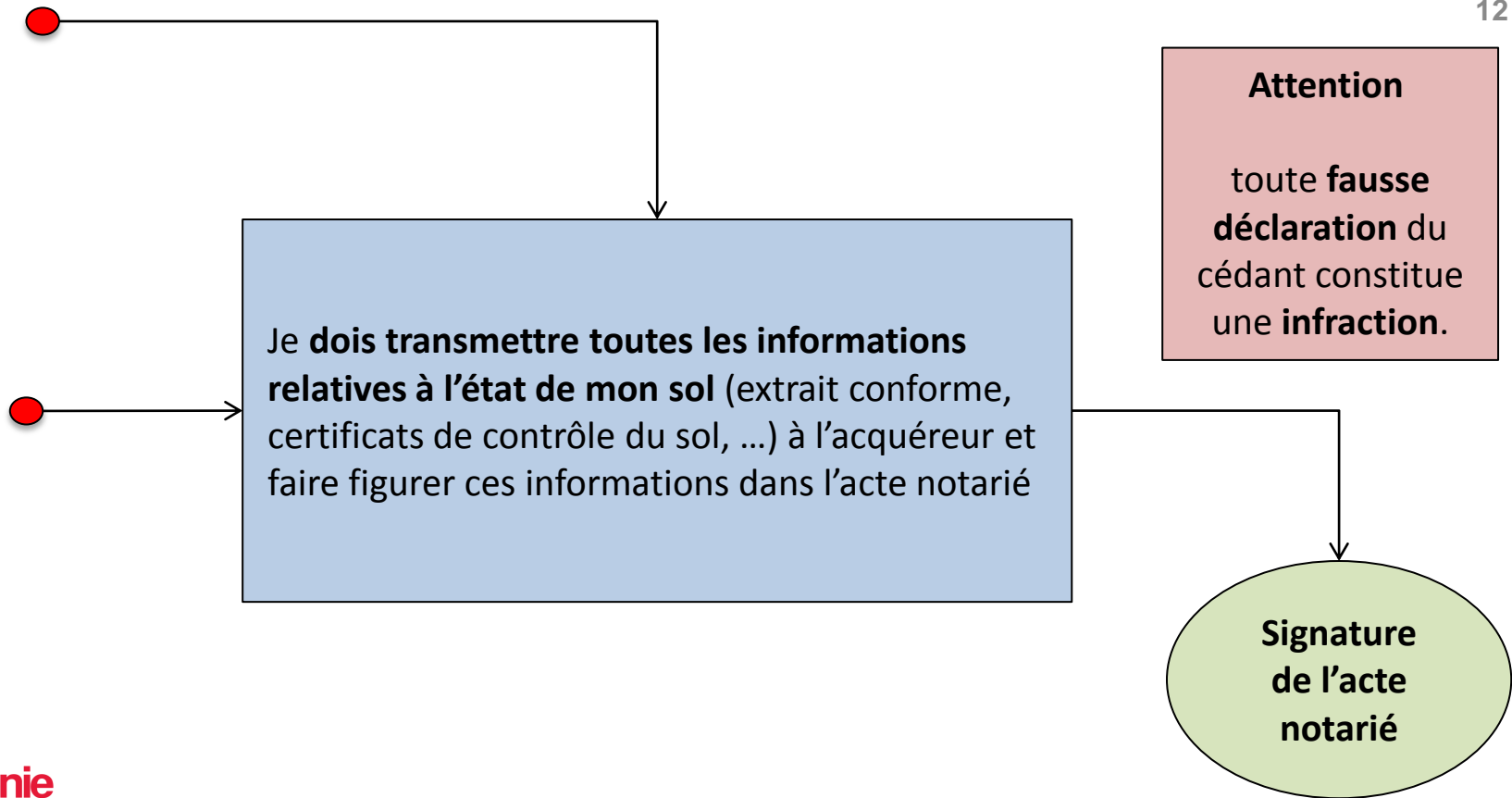


Vente = vente d'un terrain ou cession d'un permis d'environnement

Tous les actes de cession ne sont pas visés par le Décret sols

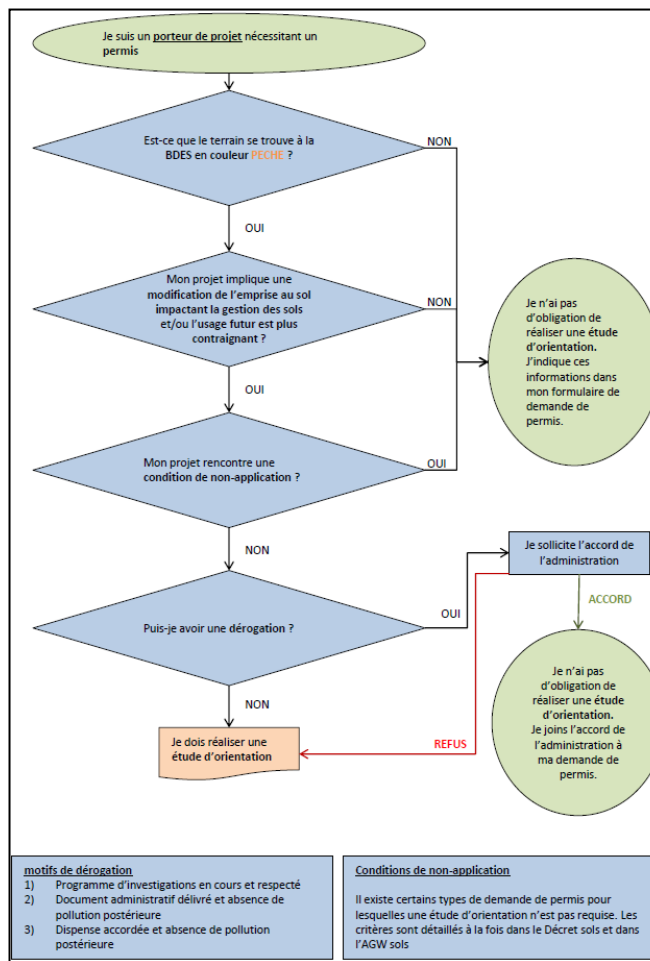


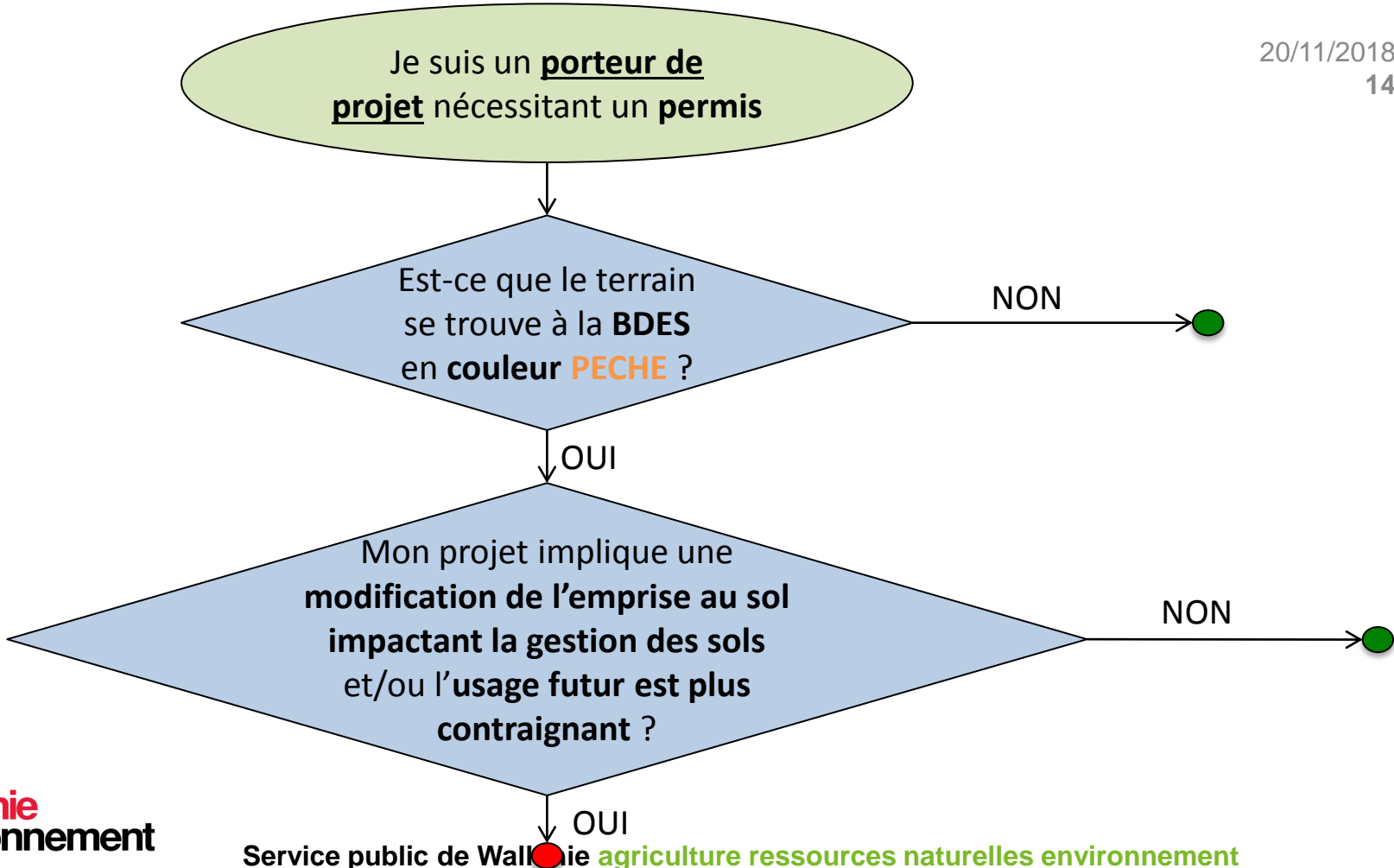


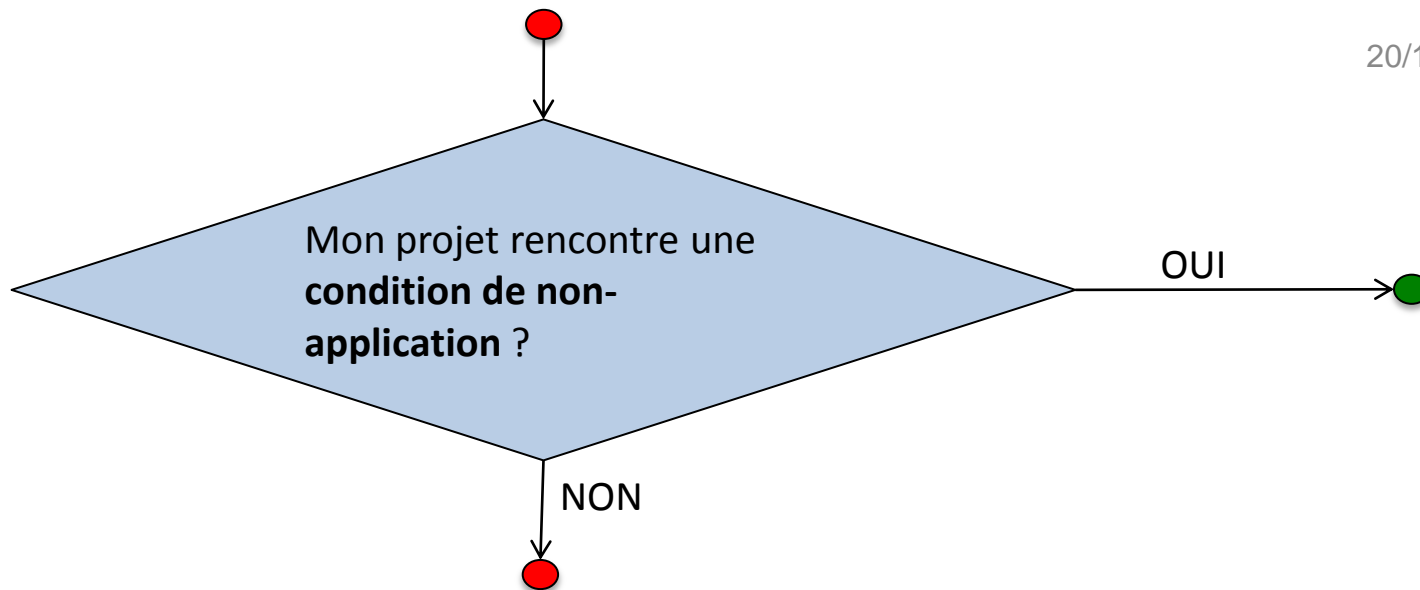




Porteur de projet







Conditions de non-application

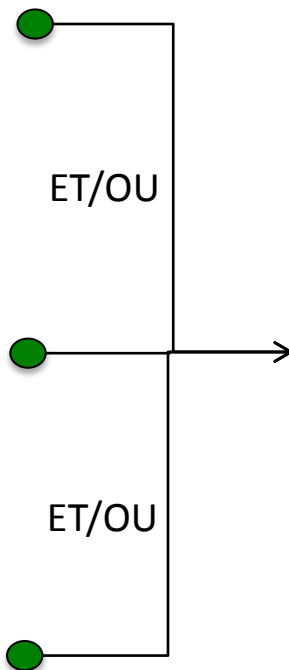
Il existe certains types de demande de permis pour lesquelles une étude d'orientation n'est pas requise. Les critères sont détaillés à la fois dans le Décret sols et dans l'AGW sols



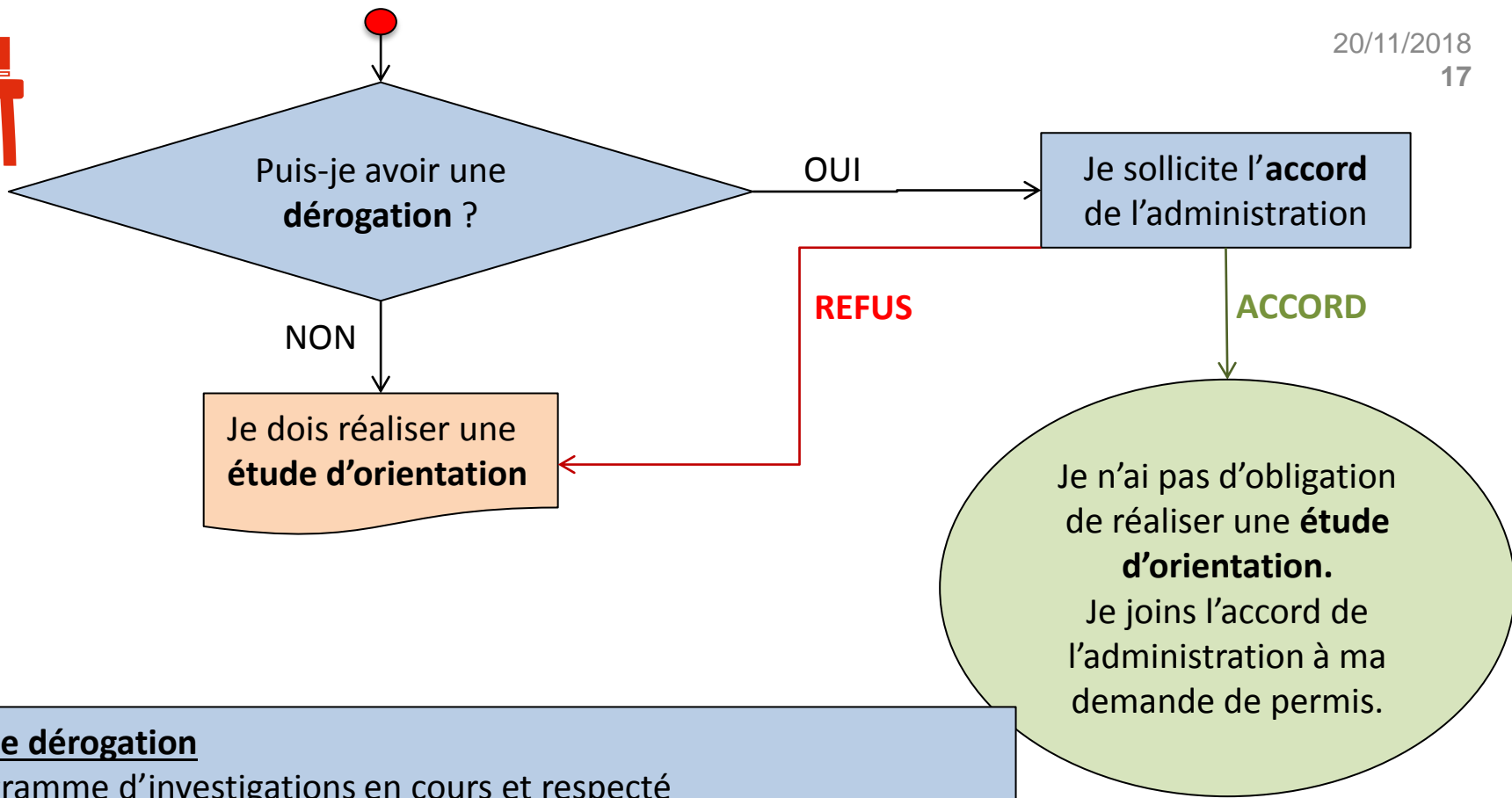
Terrain non repris
en catégorie
PECHE à la BDES

Pas de
modification de
l'emprise ou
l'usage n'est pas
plus contraignant

Condition de non-
application
rencontrée



Je n'ai pas d'obligation de réaliser
une **étude d'orientation**.
J'indique ces informations dans
mon formulaire de demande de
permis.

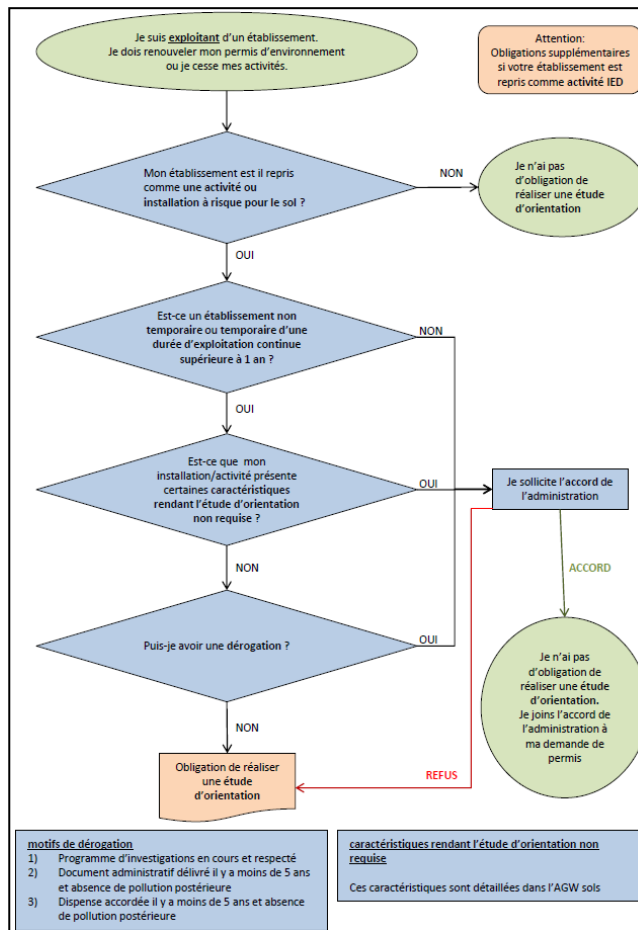


motifs de dérogation

- 1) Programme d'investigations en cours et respecté
- 2) Document administratif délivré et absence de pollution postérieure
- 3) Dispense accordée et absence de pollution postérieure

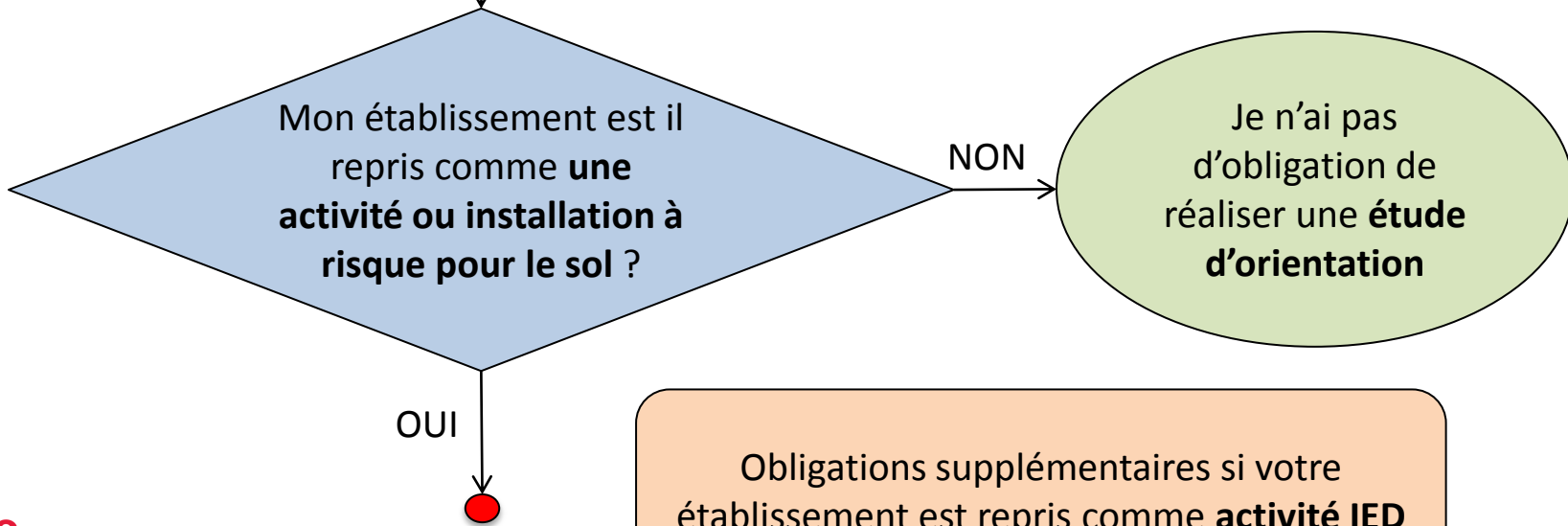


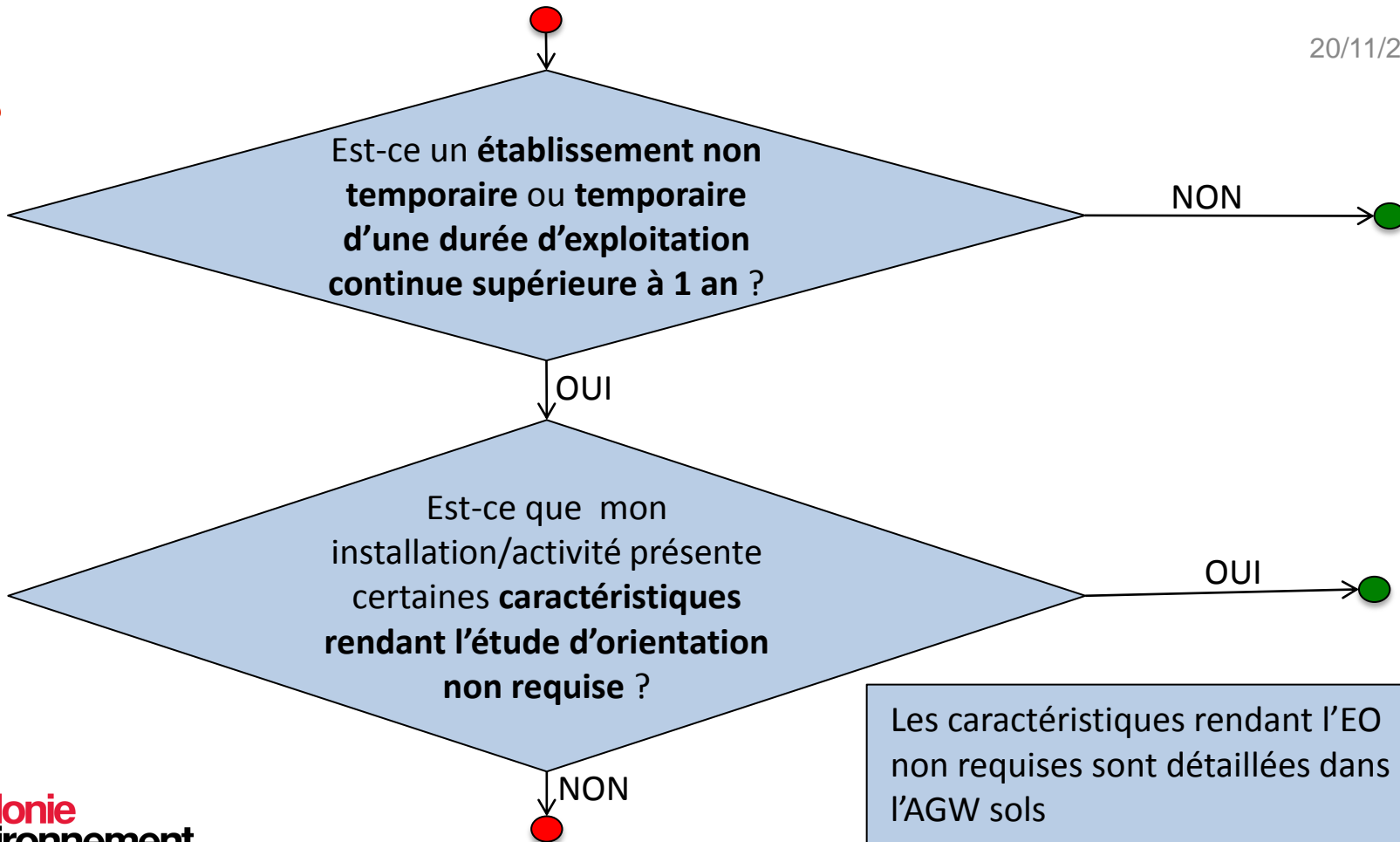
Exploitant



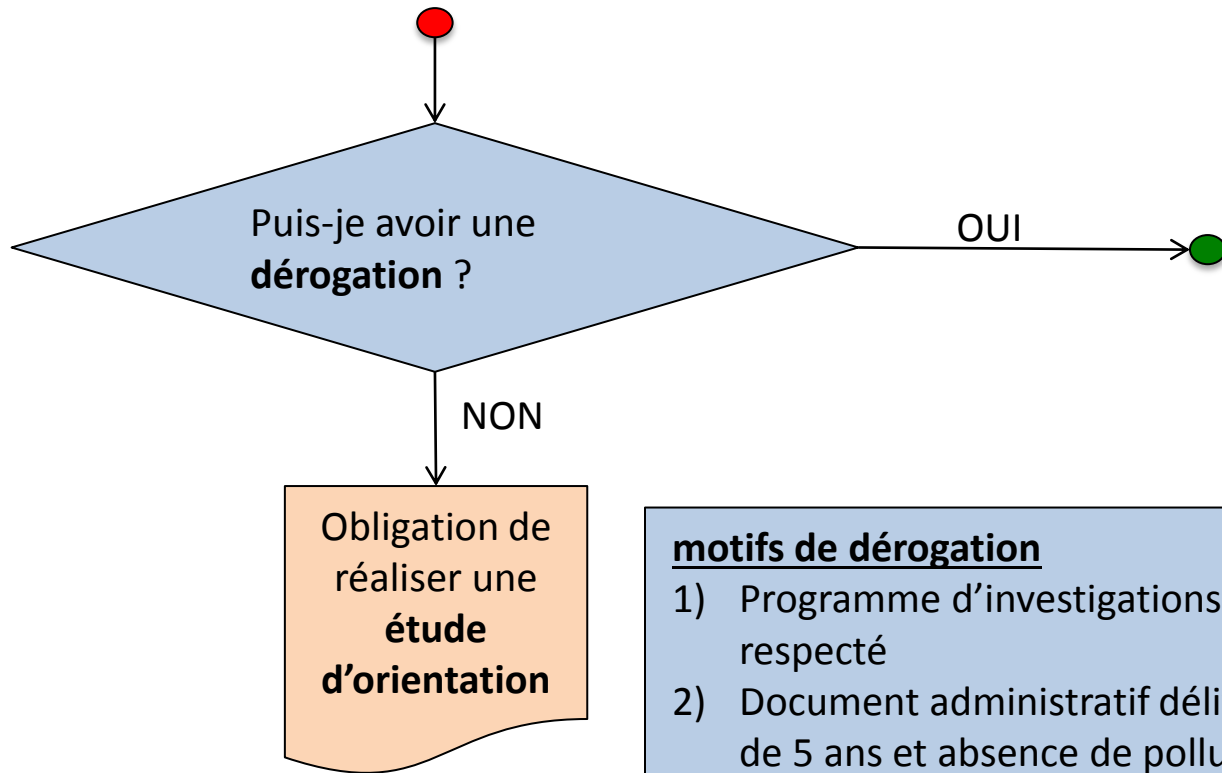


Je suis **exploitant** d'un établissement.
Je dois renouveler mon permis
d'environnement ou je cesse mes activités.





Les caractéristiques rendant l'EO non requises sont détaillées dans l'AGW sols



motifs de dérogation

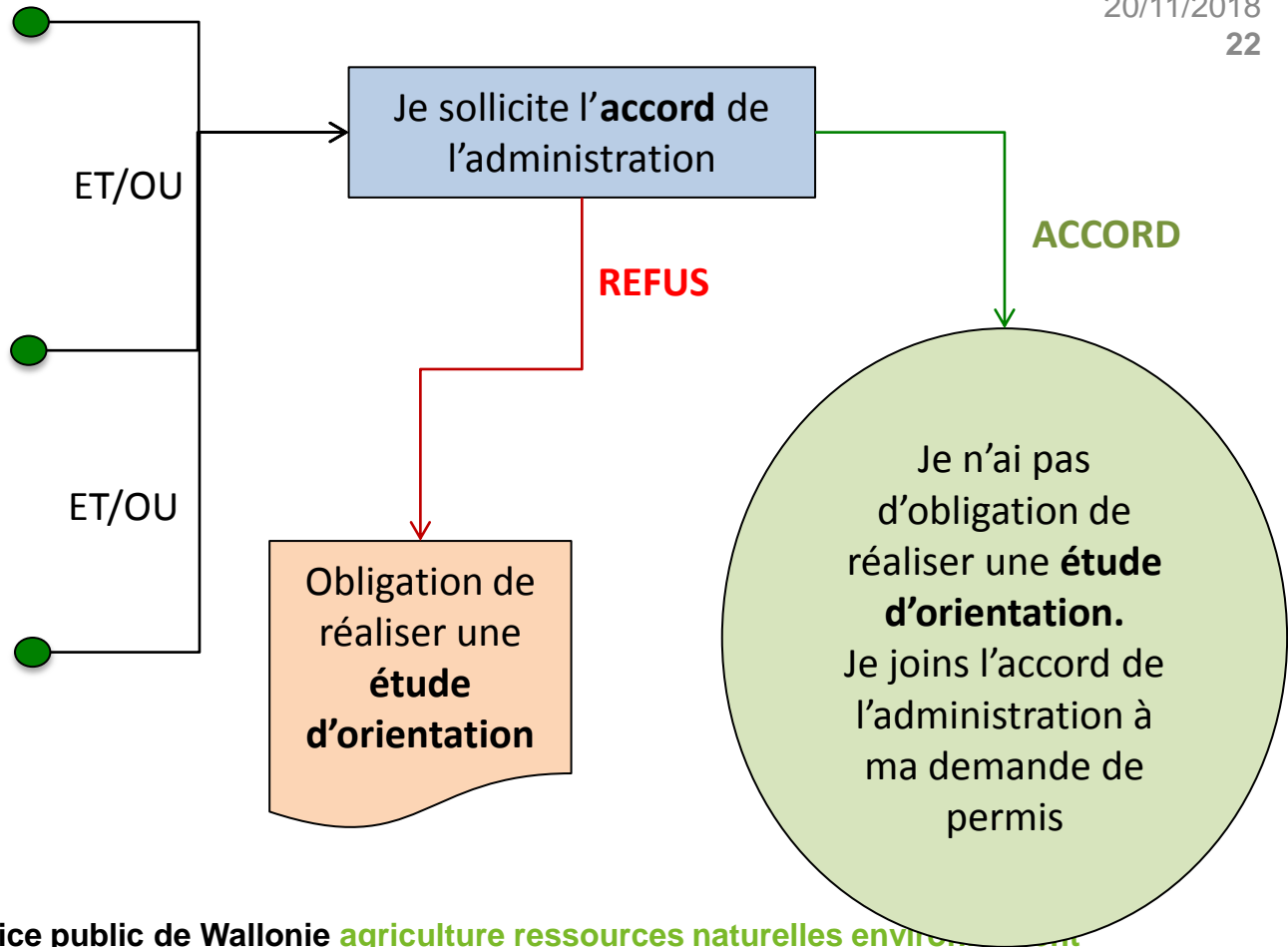
- 1) Programme d'investigations en cours et respecté
- 2) Document administratif délivré il y a moins de 5 ans et absence de pollution postérieure
- 3) Dispense accordée il y a moins de 5 ans et absence de pollution postérieure



Etablissement temporaire

Caractéristiques rendant l'EO non requise

Motif de dérogation rencontré



Take-home message



ANTICIPATION !!!

La législation impose d'introduire l'EO ou l'ECO en même que la demande de permis

Anticiper en introduisant l'étude avant la demande de permis → joindre l'approbation de l'étude à la demande de permis

Permet d'éviter des complications administratives et de coupler un éventuel projet d'assainissement à la demande de permis